



Sommaire des Conditions générales

Page

Préambule

1^{ère} Partie **Glossaire**

2^{ème} Partie **Description des garanties Responsabilité civile professionnelle**

Section I Réclamations à votre encontre

Section II Option « remboursement de prestation »

Section III Garanties additionnelles « dommages subis »

3^{ème} Partie **Exclusions de garantie**

4^{ème} Partie **Indemnisation et gestion de la police**

Section I Guide d'indemnisation

Section II Administration de la police

Préambule

Bienvenue chez Hiscox !

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons les documents constituant la **police** de la notice d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre des garanties responsabilité civile de la présente **police**, la couverture est déclenchée exclusivement par la **réclamation**.

Au titre des garanties additionnelles « dommages subis », afférentes aux **dommages** que **vous** subissez, la couverture est déclenchée exclusivement par le **fait dommageable**.

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixe très précisément l'étendue et les conditions de **vos** couverture d'assurance.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelle que manière que ce soit, à un tiers. La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances.

Au sein de la présente **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée au sein de la 1^{ère} Partie « Glossaire ».

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **vos** assureur-conseil pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

Les documents constituant la **police** comprennent :

- les Conditions Particulières et tout éventuel avenant ;
- les présentes Conditions Générales ;
- les questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que toutes déclarations faites par **vous**.

S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les informations contenues dans **vos** Conditions Particulières prévalent.

AFIN QUE VOTRE POLICE PRENNE EFFET, VOUS DEVEZ RETOURNER A VOTRE ASSUREUR-CONSEIL UN EXEMPLAIRE DE VOS CONDITIONS PARTICULIERES PARAPHE ET SIGNE, ET PAYER LA PRIME D'ASSURANCE.

1^{ère} Partie
Glossaire

Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein de la **police**. Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles	Les activités, telles que définies au sein de vos Conditions Particulières, exercées à titre professionnel par vos soins.
Assuré/vous/votre/ vos	La ou les personne(s) morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance ainsi que, le cas échéant, les filiales de celui-ci, les assurés additionnels mentionnés aux Conditions Particulières et les entités acquises et/ou entités constituées .
	Au titre des garanties Responsabilités civiles Exploitation/Employeur, cette définition est étendue au comité d'entreprise des entités susmentionnées du fait de l'exercice des attributions qui lui sont légalement impartiées.
Assureur/nous/notre/ nos	L'entité Hiscox mentionnée au sein des Conditions Particulières, qui assure la présente police .
Client	Toute personne physique ou morale avec laquelle vous avez conclu un contrat entrant dans le cadre de vos activités professionnelles .
Contrat	Accord écrit portant sur la fourniture par vos soins, dans le cadre de vos activités professionnelles , de livrables ou de services .
Dommage	Dommage corporel , dommage matériel et/ou dommage immatériel .
	<ul style="list-style-type: none">• Dommage corporel – désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.• Dommage matériel – désigne la destruction, la détérioration ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.• Dommage immatériel – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti. Le dommage immatériel est non-consécutif s'il ne résulte pas d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel garanti, ou s'il survient en l'absence de dommage corporel ou de dommage matériel.
Entité acquise ou constituée	<ul style="list-style-type: none">• Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières acquiert ou constitue, directement ou indirectement, au cours de la période d'assurance, dès lors que cette personne morale exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 % du chiffre d'affaires annuel de celui-ci, si celle-ci est domiciliée au sein de l'Espace économique européen, et sous réserve que ladite personne morale n'ait connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise ; ou

- Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel, tels que désignés aux Conditions Particulières, acquiert ou constitue au cours de la **période d'Assurance**, ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et/ou qui est domiciliée hors de l'Espace économique européen, sous réserve que le preneur d'assurance ou l'assuré additionnel **nous** ait informé par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée, et que **nous** ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente **police**, le cas échéant à de nouvelles conditions.

Pour les besoins de la présente définition, « acquérir » et « constituer » s'entendent comme « contrôler » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Fait dommageable

- Au titre des garanties responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile exploitation : fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un **sinistre** ou susceptible de faire l'objet d'une **réclamation**.
- Au titre des garanties additionnelles « dommages subis » : fait, acte ou événement à l'origine d'un **dommage**.
- Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilée à un **fait dommageable** unique.

Filiale

Toute personne morale dont le preneur d'assurance, ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières, détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au jour de la date d'entrée en vigueur de la présente **police**, dès lors que cette personne morale exerce les mêmes **activités professionnelles** que le preneur d'assurance.

LES FILIALES SITUÉES HORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN DOIVENT **NOUS AVOIR ETE EXPRESSEMENT DECLAREES LORS DE LA SOUSCRIPRION DE LA **POLICE**.**

Frais additionnels et correctifs

Frais que **vous** pouvez être amené à engager en conséquence d'une **réclamation** introduite à **otre** encontre ou de la survenance d'un **fait dommageable** susceptible d'entraîner un **sinistre** garanti, que **nous** prendrons à **otre** charge dès lors :

- qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'éviter ou d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, de ce **fait dommageable** ou de cette **réclamation**, au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la 2^{ème} Partie « Description des garanties » des présentes Conditions Générales ; et
- qu'ils ont reçu **otre** accord écrit préalable.

Frais de défense

Frais et honoraires de toute nature exposés par **l'assuré** pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** susceptible de constituer un **sinistre**, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour **l'assuré** (notamment frais généraux et de salaires).

Franchise

La part du **dommage**, et/ou des frais hors **frais de défense**, restant à la charge de **l'assuré**, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de **l'assureur**.

Livrable

Bien meuble corporel ou incorporel que **vous** fournissez à un **client** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.

Période d'assurance	Période de validité de la police , comprise entre :
	<ul style="list-style-type: none"> • la date d'effet visée aux Conditions Particulières et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières ou ; • deux échéances annuelles consécutives ou ; • la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la police.
Période subséquente	Période de garantie additionnelle de cinq ans débutant à compter de la date de résiliation, d'expiration de la présente police , ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).
Plafond de garantie / Plafond Responsabilité civile professionnelle	Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties Responsabilité civile professionnelle, tel que mentionné au sein du tableau des garanties de vos Conditions Particulières.
Sous-plafond	Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein de vos Conditions Particulières, se substituant au plafond Responsabilité civile professionnelle ou au Plafond Responsabilité civile exploitation/ employeur dès lors qu'applicable à un sinistre .
Police	Contrat « Assurances professionnelles » conclu entre l'assureur et le preneur d'assurance désigné aux Conditions Particulières, et constitué :
	<ul style="list-style-type: none"> • des présentes Conditions Générales ; • des Conditions Particulières et leurs avenants ; • des questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que de toutes déclarations faites par vous.
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
Préposé	Vos salariés, apprentis, stagiaires, et plus généralement toute personne physique placée sous votre autorité, que ce soit à titre temporaire ou permanent,
	<p>A L'EXCLUSION :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE VOS SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GENERALEMENT, VOS PRESTATAIRES ; • DES PERSONNES DONT L'ACTIVITE EST EXERCÉE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ.
Réclamation	Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un Sinistre .
Service	Prestation de services que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat .

Sinistre(s)

- Au titre des garanties responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile exploitation/employeur : **dommage** ou ensemble de **dommages** causés à un ou plusieurs **tiers/préposé(s)**, engageant la responsabilité de **l'assuré**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs **réclamations(s)**.
- Au titre des garanties additionnelles « dommages subis » : tout **fait dommageable** survenu pendant la **période d'assurance** et susceptible d'entraîner notre garantie.

Tiers

Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de **l'assuré** et de ses **préposés**.

En cas de **réclamation** entre **assurés** au titre de la présente **police**, ceux-ci sont considérés comme **tiers** entre eux en ce qui concerne les **dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs**.

2^{ème} Partie
**Description des garanties
Responsabilité civile professionnelle**

Au titre et aux conditions de la présente **police**, **nous vous** garantissons des risques et conséquences pécuniaires relevant selon le cas, de **vos** responsabilité civile ou de **dommages** que **vous** subissez.

**Section I -
Réclamations à votre encontre**

Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police**, **nous** garantissons, **franchise** déduite et dans la limite du **plafond Responsabilité civile professionnelle** ou de chaque **sous-plafond** applicable, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir dans le cadre de l'exécution, par **vous** ou par **vos préposés**, de **vos activités professionnelles**, ou dans le cadre de la promotion de celles-ci, lorsque cette exécution ou cette promotion donne lieu à une **réclamation** d'un **client** ou d'un **tiers** à **vous** encontre au titre de **dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non-consécutifs**.

Sont notamment couverts les risques suivants :

A. Manquements contractuels

Les risques inhérents ou **dommages** résultant du défaut de fonctionnement ou de performance des **livrables** et **services** fournis et plus largement de l'inexécution totale ou partielle de **vos** obligations au titre d'un **contrat**.

B. Fautes professionnelles / Négligences

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une erreur, omission ou négligence commise par **vous** ou par **vos préposés** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, y inclus notamment la transmission, en raison d'une négligence, d'un virus informatique de quelque nature que ce soit.

C. Fautes intentionnelles / dolosives des préposés

Les risques inhérents ou **dommages** résultant des faits ou actes commis par **vos préposés** avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête.

D. Divulgation d'informations confidentielles

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la divulgation d'informations confidentielles commises par **vous** ou **vos préposés**.

E. Atteintes à la vie privée

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de toute atteinte à la vie privée, y compris au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à la correspondance ou au droit à l'oubli.

F. Atteintes aux droits de propriété intellectuelle

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle de **tiers** dans le cadre de **vos activités professionnelles**, à savoir la contrefaçon de droits d'auteur (droit moral et droit patrimonial), de marques (y compris le cyber-squatting), de dessins et modèles, ainsi que les atteintes au droit sui generis des producteurs de bases de données.

G. Concurrence déloyale

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de pratiques commerciales visant à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services (notamment usurpation de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, charte graphique, etc.), que les griefs formulés dans la **réclamation** relèvent d'actes de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires.

H. Diffamation

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'allégations ou d'imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'un **tiers**.

I. Dénigrement

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'actes ou de faits consistant à jeter le discrédit sur les produits et/ou services de **tiers**.

J. Fourniture de produits défectueux	Les risques inhérents ou dommages résultant de la fourniture de produits défectueux, c'est-à-dire n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre au sens des dispositions légales en vigueur.
K. Biens et documents confiés	Les risques inhérents ou dommages résultant de la perte ou de la destruction totale ou partielle de biens et/ou de documents qui vous ont été confiés par un client , en ce inclus la perte ou la destruction de données électroniques, sous réserve de l'existence de procédures effectives de sauvegarde, mises en place par vos soins, selon une fréquence de 24 heures ou inférieure dès lors que nécessaire en considération des risques encourus.
L. Jugement déclaratoire (« Declaratory relief »)	<p>Sous réserve d'applicabilité dans les zones géographiques où vous exercez vos activités professionnelles, nous prenons en charge les honoraires d'avocat engagés par vos soins, franchise déduite, aux fins de la poursuite de vos propre action visant à obtenir une décision déclaratoire, si :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) un tiers vous a notifié par écrit que vous portiez atteinte à des droits d'auteur ou à une/des marque(s) déposée(s) et ;(ii) le tiers a revendiqué ladite réclamation écrite, et vous avez ensuite engagé une action en vue d'obtenir une décision déclaratoire directement en réponse à cette réclamation, puis le tiers a introduit une demande reconventionnelle à vos encontre en invoquant l'atteinte aux droits d'auteur ou à la/les marque(s) déposée(s), et ;(iii) la demande reconventionnelle à vos encontre est garantie au titre de la présente police et est pendante alors que vous poursuivez vos action en vue d'obtenir une décision déclaratoire.
Section II - Option « remboursement de prestation »	<p>Sous réserve des exclusions visées au sein de la police, nous prendrons en charge, franchise déduite et dans la limite du sous-plafond applicable, tout montant correspondant au remboursement par vos soins, à vos client, des sommes perçues par vous au titre de l'exécution de services et/ou la fourniture de livrables si ce remboursement est (i) visé au sein d'une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire ou d'une transaction préalablement et expressément agréée par nous et (ii) consécutif à une réclamation couverte au titre de la 2^{ème} Partie, Section I.I « Réclamations à vos encontre ».</p> <p>La présente garantie est optionnelle. Elle est soumise au paiement d'une prime additionnelle et fait l'objet d'un sous-plafond de garantie spécifique. La souscription par vos soins de cette garantie optionnelle et le sous-plafond applicable sont mentionnés au sein de vos Conditions Particulières.</p> <p>Une franchise spécifique correspondant à 10% du sous-plafond visé aux Conditions Particulières s'appliquera à la présente garantie, sans toutefois que cette franchise spécifique ne puisse être inférieure à la franchise générale visée à vos Conditions Particulières.</p>

Section III - Garanties additionnelles « dommages subis »

A. Frais engagés par l'assuré	<p>Sous réserve des exclusions visées au sein de la police, les frais visées ci-après sont remboursés, franchise déduite :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous réserve que les frais concernés aient fait l'objet de notre accord préalable écrit ;• sur présentation des justificatifs des frais engagés ;• dans la limite de chaque sous-plafond applicable tel qu'indiqué au sein de vos Conditions particulières, et en tout état de cause dans la limite du plafond Responsabilité civile professionnelle.
Perte de vos documents	<p>Si au cours de la période d'assurance, les documents nécessaires à l'exécution de vos activités professionnelles sont perdus, endommagés ou détruits, alors que vous en aviez la garde et le contrôle, nous prenons en charge les coûts de restauration ou de remplacement desdits documents, à l'exclusion de vos coûts internes tels que les salaires.</p> <p>Lorsque les documents perdus ou détruits étaient conservés sur support électronique, la garantie s'entend sous réserve de l'existence de procédures effectives de sauvegarde, mises en place par vos soins, selon une fréquence de 24 heures ou inférieure dès lors que nécessaire en considération des risques encourus.</p>
Piratage de votre site internet	<p>Si au cours de la période d'assurance, le site internet que vous utilisez dans le cadre de vos activités professionnelles, ou pour la promotion de celles-ci, fait l'objet d'une manipulation informatique malveillante ou d'un acte de piratage commis par un tiers ou par un de vos préposés, nous prenons en charge les coûts de restauration de votre site internet, à l'exclusion de vos coûts internes tels que les salaires.</p>
Atteinte à votre réputation	<p>Si au cours de la période d'assurance, une réclamation couverte au titre de la 2^{ème} Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre », points D, E, F, G ou H, est introduite à votre encontre, et que vous justifiez que celle-ci vous cause un préjudice d'image et de réputation, nous prenons en charge les frais de consultant en communication aux fins de restauration de votre réputation, engagés par vos soins et préalablement agréés par nous.</p>
Violation de données personnelles	<p>Si au cours de la période d'assurance, la sécurité ou la confidentialité des données personnelles que vous détenez et dont vous êtes responsable du traitement est compromise, nous prenons en charge, lorsque cette violation de données personnelles déclenche une obligation légale ou réglementaire pour vous de procéder à sa notification aux personnes physiques concernées et aux autorités nationales compétentes, les frais engagés par vos soins pour procéder à cette notification.</p> <p>Pour les besoins de la présente garantie, les données personnelles sont entendues au sens de la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée (ou de son équivalent à l'étranger).</p>

Assurances professionnelles by Hiscox

Métiers de l'informatique

Conditions générales n° TECH1115

Remplacement d'un homme clé

En cas de baisse de **vos** chiffre d'affaires et/ou de **vos activités professionnelles**, survenue au cours de la **période d'assurance** et consécutive à (1) l'incapacité totale et permanente de travail, (2) l'incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) la perte totale et irréversible d'autonomie, ou (4) au décès d'un « homme clé », **nous** prenons en charge les frais de recrutement et de consultant en communication que **vous** serez, le cas échéant, amené à engager, avec **notre** accord préalable écrit, aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de **votre** entreprise.

On entend par « homme clé » le Président, le Directeur général, le Gérant, le Directeur Administratif et/ou Financier, un Responsable de Projet ou un Chef de projet de l'**assuré**.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS ET DEMEURENT DONC EXCLUS DE LA PRÉSENTE POLICE LES SALAIRES ET AUTRES ELEMENTS DE RÉMUNÉRATION DE L'HOMME CLÉ.

B. Coûts de projet

Si au cours de la **période d'assurance**, une **réclamation** couverte au titre de la 2^{ème} Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre », points A et B, est introduite à **votre** encontre, **nous** prenons en charge, dans la limite du **sous-plafond** applicable et déduction faite de la **franchise**, (1) les investissements engagés par **vous** et (2) les salaires réglés par **vous à vos préposés**, dans le cadre du **contrat** qui **vous** lie à **votre client**, et qui demeurerait à **votre** charge suite à la décision prise par **votre client** de ne pas poursuivre ledit **contrat**.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des investissements et salaires payés par **vos** soins, sur la base des justificatifs y afférents, déduction faite de **votre** marge ainsi que des éventuel(le)s taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

Une **franchise** spécifique correspondant à 10 % du **sous-plafond** indiqué au sein de **vos** Conditions Particulières s'appliquera à la présente garantie, sans toutefois que cette **franchise** spécifique ne puisse être inférieure à la **franchise** générale visée à **vos** Conditions Particulières.

3^{ème} Partie Exclusions de garantie	OUTRE LES EXCLUSIONS VISEES DANS VOS CONDITIONS PARTICULIERES, LA POLICE NE COUVRE PAS LES RISQUES ET DOMMAGES VISEES CI- APRES.
1. Défaut d'aléa	LES DOMMAGES NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE ALEATOIRE OU FORTUIT.
2. Faute intentionnelle / dolosive de l' assuré	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE FAITS OU D'ACTES COMMIS AVEC UNE INTENTION DOLOSIVE, MALVEILLANTE, MALHONNETE OU EN MECONNAISSANCE DELIBEREE DES DROITS D'AUTRUI, DES REGLES DE L'ART ET/OU DES USAGES DE LA PROFESSION, DES DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET/OU ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR, QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ETE COMMIS PAR VOUS OU PAR VOS PREPOSES ET DANS CE DERNIER CAS, DES LORS QU'ILS L'ONT ETE SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU QU'ILS ONT ETE TOLERES PAR VOUS . <i>L'exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle de vos préposés dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de votre part.</i>
3. Ordre de l'autorité de puissance publique	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE L'EXECUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITE DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE DES ACTES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE REQUISITION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITE.
4. Impôts et taxes	TOUT IMPOT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU EQUIVALENT, MIS A VOTRE CHARGE.
5. Pertes et coûts de gestion subis par l' assuré	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES CORRESPONDANT A VOS PROPRES PERTES D'EXPLOITATION, DE BENEFICES, DE CLIENTELE, D'ECONOMIE OU MANQUE A GAGNER, Y COMPRIS LES FRAIS ET COÛTS DE GESTION AFIN D'Y PALLIER AINSI QUE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES POUVANT EN RESULTER. <i>L'exclusion ne s'applique pas aux frais visés dans la 2^{ème} Partie, Section I.III « Garanties additionnelles "dommages subis" ».</i>
6. Sanctions pécuniaires	TOUTE FORME DE SANCTION PECUNIAIRE MISE A VOTRE CHARGE PAR : <ul style="list-style-type: none">• TOUTE LEGISLATION, REGLEMENTATION, TRANSACTION OU DECISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES AMENDES, ASTREINTES, COÛTS SUPPORTES EN EXECUTION D'UNE INJONCTION PRONONCEE A VOTRE ENCONTRE, AINSI QUE LES "PUNITIVES DAMAGES", "EXEMPLARY DAMAGES" OU EQUIVALENTS ;• TOUT CONTRAT, EN CE COMPRIS LES PENALITES CONTRACTUELLES, LES "LIQUIDATED DAMAGES" ET LES CLAUSES PENALES.
7. Mesures correctives	LES MOYENS, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, QUE VOUS AUREZ MIS EN ŒUVRE AUX FINS DE REMEDIER A L'INADEQUATION, AUX DEFAUTS DE FONCTIONNEMENT OU DE PERFORMANCES DES SERVICES ET/OU LIVRABLES FOURNIS ET L'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE VOS OBLIGATIONS AU REGARD DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR VOS SOINS A L'EGARD DU CLIENT , QUE LE REMEDE S'ASSIMILE, EN PRATIQUE, A UNE REPARATION OU UN REMPLACEMENT. <i>Cette exclusion ne s'applique pas aux frais additionnels et correctifs visés à la 4^{ème} partie, Section I.I, point A.</i>

8. Relations avec les partenaires commerciaux	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE TOUT DIFFEREND AVEC VOS PARTENAIRES COMMERCIAUX, NOTAMMENT VOS REVENDEURS, DISTRIBUTEURS, FABRICANTS, FOURNISSEURS, CONCEDANTS, INTERMEDIAIRES OU PRESTATAIRES, DANS LA MESURE OU LA RECLAMATION EST RELATIVE :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • AU PAIEMENT PAR VOUS DE COMMISSIONS, REDEVANCES, HONORAIRES, PRIX OU DE TOUTE AUTRE MODALITE DE RETRIBUTION A LAQUELLE VOUS VOUS ETES ENGAGE A LEUR EGARD ; • A VOTRE DECISION DE CESSER OU DE SUSPENDRE EN TOUT OU PARTIE, EN DEHORS D'UNE EXCEPTION D'INEXECUTION, VOTRE RELATION COMMERCIALE AVEC L'UN D'EUX, SAUF ACCORD PREALABLE DE NOTRE PART.
9. Pratiques économiques illicites	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • DE VOTRE RESPONSABILITE ENGAGEE AU TITRE DE L'ACHAT, LA VENTE, L'ECHANGE OU LA NEGOCIATION D'ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TOUT AUTRE TITRE, DE L'UTILISATION ABUSIVE D'INFORMATION Y AFFERANT, OU DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR EN MATIERE BOURSIERE ET FINANCIERE ; • DE VOTRE RESPONSABILITE ENGAGEE EN MATIERE DE PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, NOTAMMENT DE TRANSPARENCE TARIFAIRES, D'ENTENTES, D'ABUS DE POSITION DOMINANTE OU DE CONCENTRATIONS ; • DE VOTRE RESPONSABILITE ENGAGEE AU TITRE DE VOS DECLARATIONS, AFFIRMATIONS, INFORMATIONS VOUS CONCERNANT FIGURANT AU SEIN DE VOS COMPTES, RAPPORTS OU DOCUMENTS FINANCIERS ET/OU RELATIVES A VOS RESULTATS FINANCIERS ; • DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS A VOTRE CHARGE, Y INCLUS DE PAIEMENT DE LA TVA OU TOUTE AUTRE TAXE ASSIMILEE ; • DE TOUT MANQUEMENT DE VOTRE PART A UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE A LAQUELLE VOUS ETES TENU.
10. Publicité trompeuse	<p>LES RISQUES INHERENTS ET DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE PUBLICITE TROMPEUSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR, DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES, LIVRABLES OU SERVICES.</p>
	<p><i>Cette exclusion ne s'applique pas aux risques inhérents et dommages résultant d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle de tiers dans le cadre de vos activités professionnelles, à savoir la contrefaçon de droits d'auteur, en ce compris les atteintes au droit moral, de marques, de dessins et modèles, du droit sui generis des producteurs de bases de données ainsi que d'actes de parasitisme, d'usurpation de signes distinctifs de tiers ou de pratiques commerciales générant un risque de confusion avec les produits et/ou les services d'un tiers.</i></p>
11. Pratiques déloyale	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE NON EXPRESSEMENT COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES SOUSCRITES (2^{EME} PARTIE, SECTION I « RECLAMATIONS A VOTRE ENCONTRE »), ET NOTAMMENT :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • LES PRATIQUES VISANT A LA DESORGANISATION D'UN CONCURRENT, Y INCLUS LE DEBAUCHAGE DE SALARIES ;

- LES PRATIQUES VISANT A LA DESORGANISATION GENERALE D'UN MARCHE, Y INCLUS LA CONFISCATION DE RESSOURCES.

12. Spamming

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT DE **VOTRE** NON-RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROSPECTION COMMERCIALE, A SAVOIR TOUT ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES NON SOLICITEE PAR COURRIER ELECTRONIQUE, TELEPHONE, TELECOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL.

13. Réclamations entre assurés

LES **DOMMAGES IMMATERIELS NON-CONSECUITIFS** RESULTANT D'UNE **RECLAMATION ENTRE ASSURES**.

14. Evénements naturels

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT DE CATASTROPHES NATURELLES, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE, INONDATIONS, TEMPETES OU AUTRES CATACLYSMES.

15. Conflits

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT DE GUERRES, LUTTES ARMEES, DESORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES EMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, LES CONFLITS SOCIAUX, GREVES OU LOCK OUT.

16. Terrorisme

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT D'ACTES OU MENACE D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ISOLES OU COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES, NOTAMMENT PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

17. Nucléaire

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT :

- DE TOUTE SORTE DE MATIERE, REACTION OU RADIATION NUCLEAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- DE TOUT **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE** QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELLE QUE MANIERE QUE CE SOIT, A CE QUI EST DECRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, A LA RETENTION, A LA CESSATION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DECRIT AU (I) CI-AVANT ;
- DE TOUTE OPERATION EFFECTUEE SUR UN SITE OU DANS UN BATIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU/ EFFECTUE UN **SERVICE** ET/OU UN **LIVRABLE**, DECRIT AUX (I) ET (II) CI-AVANT.

18. Champs électriques

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES OU IONISANTS.

19. Aggravation de responsabilité

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT DE **VOTRE** SOUSCRIPION D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ETENDRE OU D'ALOURDIR **VOTRE** RESPONSABILITE AU REGARD DU DROIT COMMUN DES CONTRATS ET DES USAGES DE LA PROFESSION, TELS QUE :

- LA RENONCIATION OU LA LIMITATION A RECOURS A L'ENCONTRE DE TOUTE PERSONNE (Y COMPRIS **VOS** SOUS-TRAITANTS, COTRAITANTS, FOURNISSEURS OU PRESTATAIRES), DONT LA RESPONSABILITE AU TITRE DU MEME **FAIT DOMMAGEABLE** AURAIT PU ETRE ENGAGEE, AINSI QUE TOUT TRANSFERT DE RESPONSABILITE CIVILE OU PACTE DE GARANTIE ;

- LES ENGAGEMENTS SOLIDAIRES EN CONSEQUENCE NOTAMMENT DE **VOTRE** PARTICIPATION A UN GROUPEMENT OU PACTE A CET EFFET.

Toutefois et au titre de ce qui précède, l'exclusion ne s'applique pas :

- *dans la limite des recours effectifs dont **vous** restez bénéficiaire à l'encontre de la personne concernée.*
- *aux obligations de résultat que **vous** avez souscrites dans le cadre de l'exécution de vos activités professionnelles.*
- *aux risques inhérents ou **dommages** résultant de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenues entre l'**assuré** et :*
 - *l'État français, l'Administration, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics ;*
 - *les États étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères ;*
 - *les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail ; et*
 - *les propriétaires d'immeubles utilisés par l'**assuré** dans le cadre des activités professionnelles.*

20.Cessation d'activité

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT D'UNE INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR **VOS** SOINS :

- EN CONSEQUENCE DE LA CESSATION DE **VOS** ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU DE LA BRANCHE DE **VOS** ACTIVITES PROFESSIONNELLES ;
- LIEE A UN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, D'UNE OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE OU DE DIFFICULTES FINANCIERES, NOTAMMENT LORSQUE CELLE-CI RESULTERAIT DE LA SUSPENSION OU LA NON-EXECUTION DEFINITIVE, PAR **VOS** SOUS-TRAITANT, DESDITS ENGAGEMENTS, JUSTIFIEE PAR **VOTRE** INCAPACITE A HONORER LEURS CREANCES A **VOTRE** EGARD.

21.Responsabilité décennale

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DECENNALE (ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITES OU GARANTIES EQUIVALENTES AUX TERMES DE REGLEMENTATIONS ETRANGERES.

22.Assurance automobile obligatoire

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU SON EQUIVALENT ETRANGER, CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEUR REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'**ASSURE** A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ELEMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.

23.Brevets et secrets

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT D'UNE ATTEINTE A DES BREVETS OU DES SECRETS DE FABRIQUE.

24.Secrets commerciaux aux Etats-Unis et au Canada

LES RISQUES INHERENTS OU **DOMMAGES** RESULTANT D'UNE ATTEINTE A DES SECRETS COMMERCIAUX ('TRADE SECRETS') :

- CONSTATEE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA ; OU

	<ul style="list-style-type: none"> • DES LORS QUE VOTRE RESPONSABILITE AU TITRE DE LADITE ATTEINTE EST RECHERCHEE OU RETENUE, QUEL QU'EN SOIT LE FONDEMENT, PAR TOUTE JURIDICTION, Y COMPRIS ARBITRALE, AMERICAINE OU CANADIENNE ET/OU EN APPLICATION DU DROIT AMERICAIN OU CANADIEN.
25.Bonnes mœurs	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ORDRE PUBLIC OU AUX BONNES MŒURS.
26.Mandataires sociaux	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT OU DE LEURS EQUIVALENTS ETRANGERS.
27. Gestion sociale	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DE VOTRE RESPONSABILITE ENGAGEE SUITE A LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BENEFICIAINT AUX SALARIES, EN CE NOTAMMENT COMPRIS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PREVOYANCE SANTE, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE VOTRE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIERE DE RETRAITE ; • DE VOTRE RESPONSABILITE ENGAGEE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE VOTRE PART A VOS OBLIGATIONS A L'EGARD DE VOS DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIES, EN CE NOTAMMENT COMPRIS EN CAS DE DELIT D'INITIE DE VOTRE PART OU DE DELOYAUTE ENVERS L'ENTREPRISE.
28.Contrat de travail	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE TOUT DIFFEREND RELATIF A LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLUS PAR VOUS OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE EN VUE DE VOS BESOINS INTERNES, NOTAMMENT LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCELEMENT.
29.Perte de données	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA PERTE DE DONNEES, FICHIERS OU PROGRAMMES ET CE, EN L'ABSENCE DE PROCEDURES EFFECTIVES DE SAUVEGARDE MISES EN PLACE PAR VOS SOINS.
30.Jeux de hasard	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE pari.
31.Responsabilité médicale	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RELATIFS A LA RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE TELLE QUE DEFINIE NOTAMMENT PAR L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE LA SANTE PUBLIQUE ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE.
32.Dispositifs médicaux	LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MEDICAL TEL QUE DEFINI NOTAMMENT PAR LES ARTICLES L 5111-1 ET L 5211-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.
33.Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA COLLECTE ET/OU DU TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES REALISES PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES APPLICABLES.
34. Tabac	LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES :

	<ul style="list-style-type: none"> • AU TITRE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES FOURNIS DANS LE TRAITEMENT, LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA DISTRIBUTION OU LA PROMOTION DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, DE LEUR EMBALLAGE OU DE LEUR ETIQUETAGE ; • RESULTANT DE LA CONSOMMATION DE TABAC.
35. Remboursement de prestation	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES A UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE REFACTION DU PRIX VERSE OU DU PAR VOTRE CLIENT.</p> <p><i>L'exclusion ne s'applique pas aux restitutions de prix au bénéfice de votre client à l'origine de la réclamation, au titre et sous réserve de la souscription de l'option « Remboursement des prestations » de la police (2^{ème} Partie, Section I.II).</i></p>
36. Fourniture d'utilités	<p>LES SINISTRES EXCLUSIVEMENT CAUSES PAR TOUT TIERS FOURNISSEUR D'UTILITES, DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT OU D'UNE INTERRUPTION DE SES SERVICES LIES A :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA FOURNITURE D'ACCES INTERNET OU DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION, ET/OU • LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, ET/OU • LA FOURNITURE D'EAU, D'ELECTRICITE OU D'ENERGIE. <p><i>Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre du tiers responsable de la survenance du dommage.</i></p>
37. Engagements disproportionnés	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE L'INEXECUTION PARTIELLE OU TOTALE DE TOUT ENGAGEMENT SOUSCRIT POUR LEQUEL VOUS NE POUVIEZ IGNORER OU DONT VOUS N'AURIEZ PU IGNORER, EN RAISON DE VOTRE QUALITE DE PROFESSIONNEL, LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT, VOTRE INCAPACITE, OU CELLE DE VOS PREPOSES, A L'EXECUTER, EN TOUT OU PARTIE.</p>
38. Obligation de ne pas faire	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE MANQUEMENT A UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE D'EXCLUSIVITE, DE RESTRICTION TERRITORIALE, DE NON-CONCURRENCE, DE NON-DEBAUCHAGE OU TOUTE AUTRE OBLIGATION DE NATURE SIMILAIRE.</p>
39. Cessation unilatérale	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE VOTRE DECISION UNILATERALE DE CESSER, D'INTERROMPRE OU DE SUSPENDRE, EN DEHORS D'UNE EXCEPTION D'INEXECUTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LA FOURNITURE D'UN SERVICE ET/OU LIVRABLE DANS LE CADRE DE VOS ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU A L'EGARD D'UN CLIENT ; OU • TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN CLIENT.
40. Aéronautique/ aérospatiale	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT DE LA FOURNITURE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES DANS LE SECTEUR AERONAUTIQUE OU SPATIAL, DES LORS QUE CES SERVICES ET/OU LIVRABLES CONCOURRENT A LA CONCEPTION, LA FABRICATION ET/OU LA MAINTENANCE D'AERONEFS, MISSILES OU ENGINS SPATIAUX ET/OU A LA NAVIGATION AERONAUTIQUE OU SPATIALE.</p>
41. Pollution/	<p>LES RISQUES INHERENTS OU DOMMAGES RESULTANT :</p>

contamination

- DE TOUT TYPE DE **POLLUTION** OU CONTAMINATION AINSI QUE CEUX LIES AUX **LIVRABLES** OU **SERVICES** FOURNIS DANS TOUT SECTEURS POUVANT GENERER DE TELS RISQUES ET **DOMMAGES** ;
- D'UNE REACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTERIOLOGIQUE, AINSI QUE CEUX LIES AUX **LIVRABLES** OU **SERVICES** FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GENERER DE TELS RISQUES ET **DOMMAGES**.

4^{ème} Partie
Indemnisation et
gestion de la police

Section 1 – Guide
d'indemnisation

I - Ce que nous
indemnisons

A. Au titre des
réclamations à **vos**
encontre

Indemnité
transactionnelle

1. **Nous** prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de **notre** accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un **sinistre** dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Dommages & intérêts

2. **Nous** prenons en charge, dans les limites de la garantie, les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire **vous** condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par **vos** adversaire ainsi que les dépens.

Frais de défense

3. **Nous** prenons en charge, à l'issue du règlement amiable ou judiciaire définitif de la **réclamation**, **vos frais de défense** engagés avec **notre** accord préalable écrit, sous la forme d'un remboursement du montant hors taxes et dans les limites de la garantie.

Sur demande écrite de **vos** part, nous pouvons procéder à un remboursement de **vos frais de défense** préalablement au règlement amiable ou judiciaire définitif de la **réclamation**.

Frais additionnels
et correctifs

4. **Nous** prenons en charge, sous la forme d'un remboursement du montant hors taxes et dans les limites de la garantie, les **frais additionnels et correctifs**, sous réserve de **notre** accord préalable écrit et sur présentation des justificatifs.

Pénalités
contractuelles
libératoires

5. **Nous** prenons en charge, dans les limites de la garantie, les pénalités contractuelles libératoires, à l'exclusion des crédits de services, dès lors que le montant de ces pénalités a été convenu au sein du **contrat** préalablement à tout début d'exécution de celui-ci, et si **nous** estimons qu'elles correspondent à une estimation raisonnable du montant des dommages-intérêts qui pourraient **vous** être réclamés en justice si le **contrat** n'avait pas prévu cette clause pénale.

Remboursement de
prestation (**sur**
option)

6. **Nous** prenons en charge, sous réserve de la souscription de l'option « Remboursement de prestations » (2^{ème} Partie, Section II), dans les limites du **sous-plafond de garantie** et après déduction de la **franchise** contractuelle spécifique, les restitutions de prix au bénéfice de **vos** client à l'origine de la **réclamation**.

Coûts de présence à
une audience

7. Si dans le cadre d'un **sinistre** garanti, **vous** devez vous présenter devant un tribunal, **nous** prenons en charge **vos** frais ainsi que ceux de vos **préposés** à chaque fois que **notre** avocat ou **notre** expert **vous** aura demandé de **vous** présenter au tribunal, sur présentation des justificatifs et dans les limites suivantes :

- pour tout représentant légal de **l'assuré** : jusqu'à 500 € par jour ;
- pour tout salarié de **l'assuré** : jusqu'à 250 € par jour ;
- pour tout autre **préposé de l'assuré** : jusqu'à 200 € par jour.

Honoraires d'avocat 8. Lorsque **vous** engagez l'action prévue à la 2^{ème} Partie, Section I, point L « « Jugement déclaratoire ("Declaratory relief") » de la **police**, **nous** prenons en charge, **franchise** déduite, les honoraires d'avocat engagés par **vos** soins aux fins de la poursuite de **vos** action.

Cette prise en charge intervient sous forme de remboursement du montant des honoraires payés par **vos** soins, et sur la base des justificatifs y afférents.

B. Au titre des dommages que **vous** subissez

Dans le cadre des garanties prévues à la 2^{ème} Partie, Section III « Garanties additionnelles "dommages subis" » de la **police**, **nous** prenons en charge, dans la limite du **sous-plafond** de garantie applicable et déduction faite de la **franchise** :

1. le montant hors taxes des frais de restauration de **vos** documents ou de **vos** site internet ou de **vos** réputation, sous la forme d'un remboursement sur présentation de facture et dans les limites du **sous-plafond** applicable, dès lors que lesdits frais :

- ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** visé au sein de la 2^{ème} Partie, Section III « Garanties additionnelles "dommages subis" » ; et
- concernent des prestations exécutées par un **tiers à votre** demande aux fins exclusives de la restauration garantie ; et
- ont reçu **notre** accord préalable écrit après présentation d'un devis.

Coûts de projet 2. au titre d'un sinistre couvert au titre de la 2^{ème} Partie, Section I, points A et B de la **police**, les investissements engagés par **vous** et les salaires réglés par **vous** à **vos préposés** dans le cadre du **contrat** qui **vous** lie à **votre client**, et qui demeurerait à **votre** charge suite à la décision prise par **votre client** de ne pas poursuivre ledit **contrat**.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des investissements et salaires payés par **vos** soins, sur la base des justificatifs y afférents, déduction faite de **votre** marge ainsi que des éventuel(le)s taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

II - Les modalités d'indemnisation

A. A quelle hauteur serez **vous** indemnisé?

Vos Conditions Particulières mentionnent les **plafonds de garantie**, **sous-plafonds** et **franchises** applicables à la **police**.

En cas de **sinistre**, nous indemnisons les **dommages** dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, selon la garantie applicable au **sinistre**, déduction faite de la **franchise** applicable.

1. Le **plafond de garantie** applicable représente le montant maximum que nous sommes susceptibles de payer au titre de la **police**, **frais de défense** compris, en cas de **sinistre** unique et en cas de pluralité de **sinistres** ayant pour origine le même **fait dommageable**, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre de la **police** souscrite et sauf stipulations contraires au sein de **vos** Conditions Particulières.
2. Dans l'hypothèse où une garantie souscrite comporte un **sous-plafond**, nous **vous** indemnisons, selon les modalités ci-dessus, à hauteur de ce **sous-plafond**. Les **sous-plafonds** font partie intégrante du **plafond de garantie** applicable ; ils s'y substituent et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.

3. Dans l'hypothèse où le **plafond de garantie** applicable est fixé par **période d'assurance**, il se réduit et s'épuise par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique après **sinistre**. En cas d'épuisement du **plafond de garantie** au titre d'une **période d'assurance**, **nous** nous réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celui-ci.
4. Lorsque **vous nous** déclarez un **sinistre**, **nous** pouvons à tout moment décider de **vous** régler le montant du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, ou ce qu'il en reste après tout paiement préalablement effectué par **nos** soins au titre dudit **sinistre** et/ou de tout **sinistre** intervenu pendant la même **période d'assurance**.
5. **Nous** réglons, dans le cadre du **plafond de garantie** applicable, les **frais de défense** engagés préalablement à la date de **notre** paiement. **Nous** ne supporterons ensuite plus aucune obligation de garantie ou responsabilité concernant ce **sinistre** et **vos frais de défense** y afférent.

B. Pluralité de **sinistres**

1. Dans le cadre de la **police**, toutes les **réclamations** introduites à **vos** encontre et qui font suite à un même **fait dommageable**, ainsi que toutes les conséquences péquénaires qui en résultent, constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **plafond de garantie** applicable de la **période d'assurance** de la première **réclamation**.
2. Dans le cadre de la **police**, tous les **dommages** que **vous** subissez et qui font suite à un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **sous-plafond** applicable de la **période d'assurance** de survenance du **fait dommageable**.
3. Les garanties « Réclamations à votre encontre » et « Option "Remboursement de prestation" » d'une part, et « Garanties additionnelles "dommages subis" » d'autre part (2^{ème} Partie, Sections I-II et Section III et de la **police**), sont distinctes l'une de l'autre. Par conséquent, toute **franchise** ainsi que tout **plafond de garantie** ou **sous plafond** relatifs au déclenchement des deux garanties et faisant suite à la survenance d'un même **fait dommageable**, sera applicable pour chacune d'entre elle.

C. Pluralité d'**assurés**

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** prenons en charge ne peut excéder le montant dû pour un seul **assuré**.

III – Vos déclarations

A. Déclaration de **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

1. consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières afin de vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police** ;
2. **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police** ;
3. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de **60 jours** à compter de **vos** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **vos** encontre ;
 - dans un délai de **5 jours** à compter de **vos** connaissance du **sinistre** pour

les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DECLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU A UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE **VOTRE** DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSE PREJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES) ;

4. **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; notamment :
 - **vos** références ainsi que le numéro du contrat d'assurance en cause ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
5. **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
6. déposer plainte dans les 24 heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DEFAUT DE COMMUNICATION DU DEPOT DE PLAINE EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

7. **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

B. Déclaration conservatoire avant sinistre

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** à **votre** encontre, **vous** pouvez nous déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

Votre déclaration peut **nous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitàires et toute autre information utile que **nous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait dommageable** et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

IV - Gestion des Sinistres

A. Direction du procès	<p>Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou vos défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un sinistre couvert par la police.</p>
	<p>Si nous l'estimons nécessaire, nous pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le sinistre. Nous pouvons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de vos choix, à la condition que ce dernier accepte de pratiquer des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par notre propre avocat et uniquement pour les prestations effectuées avec notre accord écrit préalable.</p>
	<p>SI VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCES QUE NOUS AVONS DECIDE DE DIRIGER, ALORS QUE VOUS N'AVIEZ PAS INTERET A LE FAIRE, AU SENS DE L'ARTICLE L 113-17 DU CODE DES ASSURANCES, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE.</p>
B. Mesures correctives	<p>Dès que vous avez connaissance d'un fait dommageable pouvant donner lieu à des mesures correctives, vous devez adopter, à vos frais, toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier, notamment concernant d'éventuels défauts ou carences au regard des engagements souscrits ou d'une obligation légale.</p>
	<p>EN CAS DE MANQUEMENT A VOTRE OBLIGATION D'EFFECTUER LES MESURES CORRECTIVES CI-AVANT, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, VOUS VOUS EXPOSEZ A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT NOUS A CAUSE PREJUDICE.</p>
C. Devoir d'assistance	<p>Après déclaration du sinistre, vous demeurez tenu à un devoir d'assistance à notre égard en vertu duquel vous devez notamment :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • nous fournir ainsi qu'à notre expert et/ou avocat, à vos frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que nous vous demanderons et coopérer avec nous et notre expert dans le cadre des investigations sur le sinistre ; • nous permettre ainsi qu'à notre expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les dommages et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ; • prendre toutes les mesures que nous vous proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le sinistre ou pour vous défendre.
	<p>EN CAS DE MANQUEMENT A VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE, VOUS SEREZ DECHU DE VOTRE DROIT A GARANTIE, SAUF SI VOTRE MANQUEMENT N'A CONSTITUE QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIECES ; DANS CETTE HYPOTHESE VOUS VOUS EXPOSERIEZ A SUPPORTER UNE INDEMNITE PROPORTIONNEE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSE (ARTICLE L 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).</p>
D. Vos relations avec les tiers	<p>Vous devez nous informer immédiatement lors d'une quelconque demande ou offre de règlement à l'amiable. Aucune garantie ne sera applicable si, lors d'un sinistre, vous reconnaissiez vos responsabilité, lorsque vous traitez avec tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez un paiement en sa faveur sans notre accord écrit préalable.</p>

Assurances professionnelles by Hiscox

Métiers de l'informatique

Conditions générales n° TECH1115

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE EXPRESSE OU TACITE, NI AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRESENCE NE **NOUS** EST OPPOSABLE (ARTICLE L 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

E. Vos relations avec **nous** en cas d'offre transactionnelle

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée, au règlement de **vos frais de défense** engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement **franchise** déduite d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du tiers à notre encontre, **nous** pourrons **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amené à verser au tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Si le montant de cette offre transactionnelle était supérieur au **plafond de garantie** ou au **sous-plafond** applicable, **nous** pourrons choisir de **vous** payer le montant de ce **plafond de garantie** ou de ce **sous-plafond**, **franchise** déduite, avant même l'issue du litige, sous réserve que **vous** renonciez expressément à tous recours à **notre** encontre au titre du **sinistre**.

En contrepartie de cette renonciation à recours et si le litige est finalement résolu pour un montant inférieur à la somme que **nous vous** aurons versée, **nous** renonçons à **vous** réclamer un quelconque remboursement.

F. En cas d'impayés à **votre** encontre

Si, au titre d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** couvert par la **police**, **votre client** refuse de payer tout ou partie des sommes que **vous** lui avez facturées et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrons alors, si **nous** estimons que **votre** abandon de créance évitera une condamnation à un montant supérieur, choisir de **vous** payer, dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, tout ou partie du montant qui **vous** est dû par **votre client**, déduction faite de la **franchise** ainsi que de **votre** marge, des taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

L'application de cette garantie est, par principe, subordonnée à la conclusion entre les parties d'un accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil ou de son équivalent au sein d'une juridiction étrangère.

Toutefois, dans l'hypothèse où **nous** aurions accepté d'appliquer cette garantie à **votre** bénéfice alors même qu'aucun accord transactionnel n'a pu être conclu et que le **tiers** obtient ensuite **votre** condamnation au titre du **sinistre**, **notre** prise en charge de **vos frais de défense** et des dommages et intérêt auxquels **vous** aurez été condamné sera réduite du montant préalablement versé.

G. Subrogation

Si le **dommage** est imputable à un **tiers**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions contre ce **tiers** jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.

Si la subrogation ne peut, de **votre** fait, s'opérer en **notre** faveur, **nous** serons déchargés, en tout ou en partie, de **notre** obligation de garantie envers **vous** (article L 121-12 du Code des assurances).

Section 2 - Administration de la police

I - Les informations que vous nous communiquez

A. Déclarations d'assurance

La **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

TOUTE RETICENCE, FAUSSE DECLARATION, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DECLARATIONS ENTRAINE :

- LA NULLITE DE LA **POLICE** EN CAS DE MAUVAISE FOI (ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- LA REDUCTION DES INDEMNITES EN CAS DE BONNE FOI, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYEES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ETE DUES SI LE RISQUE AVAIT ETE COMPLETEMENT ET EXACTEMENT DECLARE (ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour chaque **période d'assurance** suivant la première période de validité du contrat, en cas de modification de **vos activités professionnelles** et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

Nous devons être informé de toute modification de **vos activités professionnelles** et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20% par rapport à celui déclaré au cours de la **période d'assurance** en cours, afin de calculer le montant de la prime applicable pour la **période d'assurance** suivante, dans les 30 jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

SANS PREJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L 113-8 ET L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA, « DECLARATIONS D'ASSURANCE »), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DECLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE PRENEUR D'ASSURANCE DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITE EGALE A 50% DE LA PRIME OMISE.

LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR REPETITION, UN CARACTERE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES INDEMNITES PAYEES ET CE, INDEPENDAMMENT DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE PREVUE CI-DESSUS.

C. Modification du risque

En cours de **période d'assurance**, toutes circonstances nouvelles rendant inexactes ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DECLARATION, NON IMPUTABLE A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS** VOUS EXPOSEZ A ETRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DECHU DE **VOTRE** DROIT A GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSE PREJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DECLAREES PAR **L'ASSURE** CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS** POURRONS :

- SOIT RESILIER DE PLEIN DROIT LA **POLICE**, MOYENNANT UN PREAVIS DE **10 JOURS**. DANS CETTE HYPOTHESE, **NOUS** PROCEDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFERENTE A LA **PERIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ; OU
- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHESE ET A DEFAUT DE REPONSE DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE REFUS EXPRES DE CETTE PROPOSITION DANS LES **30 JOURS** SUIVANT SON EMISSION, **NOUS** POURRONS RESILIER DE PLEIN DROIT LA **POLICE**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nois** n'y consentons pas, le preneur d'assurance peut dénoncer la **police**. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nois** procérons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

II - Dispositions générales afférentes à la police

A. La prime

Vous êtes dans l'obligation de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières, qui consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

La prime est notamment assise sur **vos activités professionnelles** et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLEMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES **10 JOURS** DE SON ECHEANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER A LA PRIME QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE **30 JOURS** APRES MISE EN DEMEURE ;
- RESILIER LA **POLICE** **10 JOURS** APRES L'EXPIRATION DU DELAI PRECITE DE **30 JOURS**.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMEDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME A ECHEANCE.

B. Application de la garantie dans le temps au titre de **vos** Responsabilité civile professionnelle, pour les **réclamations** à **vos** encontre

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à **l'assureur** pendant la **période d'assurance**, hors périodes de suspension des garanties, ainsi que pendant une **période subséquente** de cinq ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la **police** ou en cas de suppression d'une garantie,

SAUF EN CAS DE RESILIATION DE LA POLICE POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à **l'assuré** ou à **l'assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, hors périodes de suspension des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de **l'assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où **l'assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'assureur ne couvre pas **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que **l'assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la conclusion de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

C. Durée de la **police**

Parfaite dès l'accord des parties, la **police** est établie par écrit (Article L 112-2 et L 112-3 du Code des Assurances).

Sauf stipulations contraires figurant aux Conditions Particulières, la **police** est souscrite pour une durée de **1 an** à compter de la date d'effet fixée aux Conditions Particulières.

La **police** est reconduite tacitement pour des périodes successives de 1 an, sauf en cas de résiliation, conformément aux termes visés ci-après.

D. Résiliation

Dans tous les cas de résiliation ci-après, la portion de prime afférente à la période non courue est remboursée, sauf en cas de disparition du risque à la suite d'un **sinistre** que **nous** avons indemnisé ainsi qu'en cas de résiliation pour non-paiement des primes.

Si le preneur d'assurance prend l'initiative de la résiliation de la **police**, il devra **nous** la notifier par lettre recommandée avec avis de réception ou par déclaration contre récépissé ou par acte extrajudiciaire. Si **nous** prenons l'initiative de la résiliation, **nous** la notifierons par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du preneur d'assurance.

1. La **police** est résiliable de plein droit par le preneur d'assurance :
 - CHAQUE ANNEE, A SA DATE ANNIVERSAIRE, PAR NOTIFICATION ADRESSEE PREALABLEMENT A LA DATE D'EXPIRATION EFFECTIVE, MOYENNANT UN PREAVIS D'**UN MOIS** AU MOINS ;
 - en cas de diminution du risque, si **nous** ne consentons pas à une diminution de la prime en conséquence ; la résiliation prendra effet **30 jours** après la notification adressée par le preneur d'assurance (Article L 113-4 du Code des Assurances) ;
 - en cas de résiliation après sinistre, à **notre** initiative, d'une autre des polices Hiscox souscrites par le preneur d'assurance et ce, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet **1 mois** après la notification de résiliation adressée par le preneur d'assurance (Article R 113-10 du Code des Assurances).
2. LA **POLICE** EST RESILIABLE DE PLEIN DROIT PAR L'**ASSUREUR** :
 - CHAQUE ANNEE, A SA DATE ANNIVERSAIRE, MOYENNANT UN PREAVIS DE **2 MOIS** AU MOINS ;
 - EN CAS DE NON-PAIEMENT DES PRIMES **10 JOURS** APRES LA SUSPENSION DE LA GARANTIE INTERVENUE **30 JOURS** APRES MISE EN DEMEURE DE PAYER (ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES) ;
 - EN CAS D'AGGRAVATION DU RISQUE ; LA RESILIATION PRENDRA EFFET **10 JOURS** APRES SA NOTIFICATION (ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES) ;
 - EN CAS D'OMISSION OU D'INEXACTITUDE DANS LA DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE **PERIODE D'ASSURANCE** ; LA RESILIATION PRENDRA EFFET **10 JOURS** APRES SA NOTIFICATION (ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES) ;
 - APRES **SINISTRE**, APRES NOTIFICATION DANS UN DELAI DE **30 JOURS** A COMPTER DE NOTRE CONNAISSANCE DU **SINISTRE** ; LA RESILIATION PRENDRA ALORS EFFET **1 MOIS** APRES SA NOTIFICATION (ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES).
3. La **police** est résiliable de plein droit par chacune des parties dans les **3 mois** de la survenance des événements suivants, lorsque la **police** a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :
 - changement de domicile ;
 - changement de situation ou de régime matrimonial ;
 - changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité.
 La résiliation prendra effet **1 mois** après la notification reçue par l'autre partie (Article L 113-16 du Code des Assurances).
4. La **police** est résiliable de plein droit par l'**assureur** ou par l'acquéreur, en cas de transfert de propriété du fonds de commerce du preneur d'assurance, dans les **3 mois** à compter du jour où son bénéficiaire a demandé le transfert de la **police** à son nom (Article L 121-10 du Code des Assurances).

5. La **police** est résiliée de plein droit en cas de retrait d'agrément (Article L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances).

E. Pluralité d'assurances

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs des **polices** couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque assureur (Article L 121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation des **dommages** en **vous** adressant à l'assureur de **vos** choix.

La souscription dolosive ou frauduleuse de plusieurs polices d'assurance pour un même intérêt contre un même risque entraîne la nullité de la **police** (Article L 121-4 du Code des Assurances).

F. Cession à des tiers

La **police** et les droits et obligations qui la composent ne peuvent en aucun cas être cédés ou transmis, de quelque manière que ce soit, sans **notre** autorisation écrite préalable.

G. Loi applicable et tribunal compétent

La **police** est régie par le droit français.

Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

H. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDEES AU TITRE DE LA PRESENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITE SONT CONTRAIRES A TOUTE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIERE DE SANCTIONS ECONOMIQUES OU COMMERCIALES PREVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET/OU TOUT ETAT.

I. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Assurances professionnelles by Hiscox

Métiers de l'informatique

Conditions générales n° TECH1115

J. Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **vos** droit de saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris compétent conformément aux dispositions du paragraphe G. ci-dessus, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **vos** police figurant sur vos Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 19 rue Louis Le Grand, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **vos** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **vos** réclamation au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **vos** réclamation dans ce même délai. A défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de quatre (4) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvions pas **vous** répondre dans ce délai de quatre (4) semaines, **nous** **vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date de réception de **vos** réclamation. Dépassé ce délai de deux (2) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous** avons apportée, **vous** pouvez, si **vous** l'estimez nécessaire, saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris compétent comme indiqué ci-dessus.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Fax : +33 (0)1 49 95 40 30

Email : info-clientele@acpr.banque-france.fr

K. Informatique et Libertés

Les données personnelles collectées au moyen du questionnaire préalable d'assurance et, le cas échéant, ultérieurement au cours de l'exécution de la **police**, revêtent un caractère obligatoire et sont nécessaires à **l'assureur** pour la conclusion et la gestion ultérieure de la **police** par Hiscox Europe Underwriting Limited, localisé 19, rue Louis le Grand, 75002 Paris.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, **vous** disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données personnelles ainsi collectées, par courrier adressé au service « Informations et Relations publiques » de Hiscox Europe Underwriting Limited, localisée 19, rue Louis Le Grand, 75002 Paris.